

601/A/280/14
BDRH

23

VOL. XXII No 9

Le BULLETIN des RECHERCHES HISTORIQUES

Publication Mensuelle
SEPTEMBRE 1917

ORGANE

DE

LA SOCIETE DES ETUDES HISTORIQUES

Qui manet in patria et patriam cognoscere
tenet in se. non civis sed peregrinus erit

NATIONAL LIBRARY
CANADA
BIBLIOTHEQUE NATIONAL



DIRECTEUR DE LA RÉDACTION :

PIERRE-GEORGES ROY

EDITE ET ADMINISTRE PAR

LA CIE DE PUBLICATION DE L'ÉCLAIREUR

BEAUCEVILLE, Que.

Sommaire de la livraison du mois de Septembre

	Pages
La Famille Bailly de Messein (Suite et fin)	257
Question, XXX, BAYE, INSUL, MARIN,	274
Les bœufs illinois, P.-G. R.	275
Nicolas Rageot de Saint-Luc, P.-G. R.	284
Foy et Hommage, E.-Z. M.	285
Les forges Saint-Maurice, Hocquart,	287
Lettre de M. Hocquart à M. Lanouiller de Boisclerc pour la visite de la Rivière du fort Frontenac, Hocquart,	288

BULLETIN
DES
RECHERCHES HISTORIQUES

VOL. XXIII

BEAUCEVILLE---SEPTEMBRE 1917

No 9

La famille Bailly de Messein

(Suite et fin)

ACTE DE MARIAGE ENTRE MICHEL, BAILLY DE MESSEIN ET GENEVIEVE DE GASPE (SAINT-JEAN PORT-JOLI). — L'an mil sept cent soixante et douze, le vingt-huit de janvier, après avoir publié un ban de mariage entre Michel Bailly, Ecuier s. de Messein, fils de feu François Augustin Bailly, Ecr s. de Messein, et de Dame Marie Anne Degoutin, ses père et mère, de la paroisse de Varennes d'une part et Demoiselle Geneviève de Gaspé, fille de Ignace Aubert, Ecuier s. de Gaspé ci-devant capitaine des troupes de Sa Majesté Très Chrétienne en ce païs et de Dame Marie Anne Coulon de Villiers, ses père et mère, Seigneur de la paroisse de St Jean Port-Joli et y résidant d'autre part, ne s'étant trouvé aucune opposition ni découvert d'autre empêchement que celui du 3e degré de consanguinité dont Monseigneur les dispense également que de la publication de trois bans à Varène et de deux à St. Jean, je prêtre curé de l'Islet, soussigné certifie avoir reçu leur mutuel consentement et leur avoir donné la bénédiction nuptiale selon les cérémonies ordinaires de l'Eglise en présence de Messieurs Pierre Antoine Porlier, ptre, curé des paroisse de Ste Anne de la grande anse et de St. Roch, Ga-

briel Du haut Devincelot, Seigneur du Cap St. Ignace, Louis Dunière, Joseph Couillard des Ecors, Seigneur de l'Islet, Henri Doone de Ignace de Gaspé père de l'épouse, de Dame Elizabeth Protot de Doone et de Demoiselles Angélique et Catherine de Gaspé et autres parents et amis des mariés qui tous ont signé avec nous à la minute des présentes à l'Islet les jour — J. Hingan Ptre.

ACTE DE SEPULTURE DE GENEVIEVE AUBERT DE GASPE, VEUVE DE MICHEL BAILLY DE MESSEIN (SAINT-THOMAS DE MONTMAGNY). — Le vingt neuf décembre mil huit cent trente quatre par nous soussigné prêtre curé a été inhumé dans le cimetièrre le corps de dame Geneviève Aubert de Gaspé de cette paroisse, décédée le vingt sept du même mois. Elle était âgée de quatrevingt cinq ans et neuf mois, et épouse de feu Michel Massin de Bailly. Présens Nicolas Gervais André Vallée, Louis Fournier et Pierre Dominique qui n'ont su signer — J. L. Beaubien Ptre.

ACTE DE NAISSANCE DE FRANÇOIS-IGNACE-MICHEL BAILLY DE MESSEIN (SAINTE-ANNE DE VARENNES). — L'an mil sept cens soixante treize le vingt fevrier par nous pretre soussigné a été baptisé françois Ignace Michel né d'hier de legitime Mariage de Sr Michel Massin Bailly et de d'elle genevieve aubert gaspé. Le parrain a été sr Etienne Abel Roberth de la morandiere. La maraine d'elle Marie anne joseph degoutin d'e veuve de feu sr françois augustin Bailly Massin Bailly grande mere de l'enfant. Lesquels ont signé ainsi signé — Degoutin Bailly — Robert de la morandière — Chev Bailly — Moraud Ptre.

ACTE DE SEPULTURE DE FRANÇOIS-IGNACE-MICHEL BAILLY DE MESSEIN (SAINTE-ANNE DE VARENNES). — L'an mil sept cent soixante et quatorze le seize may j'ai inhumé dans le Cimetière le corps de françois Michel bailly agé de quinze mois fils du S. Michel Massin bailly et de demoiselle Genevieve Aubert de Gaspé présence Du bedeau qui a déclaré ne scavoit signer — Fr Duburon ptre.

ACTE DE NAISSANCE DE HONORE-GATIEN-JO-

SEPH BAILLY DE MESSEIN (SAINTE-ANNE DE VARENNES). — L'an mil sept cent soixante et quatorze le sept avril j'ai baptisé honoré gatien joseph né ce jour du légitime Mariage du Sieur Michel balliy de Messein et demoiselle Geneviève aubert de gaspé. Le parain a été le sieur Joseph pascaud et demoiselle josepte bailliy de massin qui ont signer afec nous de ce requis — Joseph Pascaud — Josette Bailly — Fr Duburon ptre.

ACTE DE NAISSANCE DE MARIE-ANGELIQUE BAILLY DE MESSEIN (SAINTE-ANNE DE VARENNES). — L'an mil sept cent soixante et quinze le vingt cinq mai j'ai baptisé Marie Angélique née ce jour du légitime Mariage du S. Michel bailli de Messin et de Moisselle Genevieve Aubert Gaspé. Le parain a été le Sieur Pierre ignace Daillebou et de Moisselle Angélique Aubert qui ont signé avec nous de ce requis — Angélique Gaspé — Pierre Ignace Daillebout — Fr Duburon ptre.

ACTE DE SEPULTURE DE MARIE-ANGELIQUE BAILLY DE MESSEIN (SAINTE-ANNE DE VARENNES). — L'an mil sept cent soixante et quinze le quatorze aout j'ai inhumé dans le cimetiére le corps de Marie Angélique bally décédée la veille agée de trois mois presence du bedeau qui a déclaré ne pouvoir signer — Fr Duburon Ptre.

ACTE DE NAISSANCE DE GEORGES-PHILIPPE BAILLY DE MESSEIN (SAINTE-ANNE DE VARENNES). — L'an mil sept cent soixante et seize le seize may je Sousigné Curé ai baptisé georges philippe né ce jour du légitime mariage du sieur Michel Bally de massin et de demoiselle Geneviève aubert gaspé le parain a été le sieur abel Robert de la morandier equier et de demoiselle louise charlotte bally massin lesquels on signé avec nous de ce requis — Fr Duburon ptre.

ACTE DE NAISSANCE DE JULIE-APOLLINE BAILLY DE MESSEIN (SAINTE-ANNE DE VARENNES). — L'an mil sept cent soixante et dix sept le vingt et un may je sousigné Curé ai baptisé Julie appolline née ce jour du légitime Mariage du Sieur Michel bailli de Massin et de Moisselle Geneviève Aubert de Gaspé. Le parrain a

été le S. Joseph de Goutin et la Maraine demoiselle apolline bailli qui on signés avec nous — Apolline Bailly — De Goutin — Fr Duburon Ptre.

ACTE DE SEPULTURE DE JULIE-APOLLINE BAILLY DE MESSEIN (SAINT-THOMAS DE MONTMAGNY). — Le vingt trois juillet mil huit cent quarante sept par nous prêtre curé soussigné a été inhumé dans le cimetièrre le corps de Demoiselle Julie décédée le dix neuf du présent mois. Elle était âgée de soixante ans et fille de feu Michel Bailly et de défunte dame Geneviève Aubert de Gaspé de cette paroisse. Ont été présens à l'inhumation : MM. Joseph Fisette, Louis Fournier, Abraham Fisette qui ont signé avec nous ainsi que Charles Gaspard Couillard médecin — Abraham Fiset — Ls Fournier — Abraham Moirency — Chs. G. Couillard — Joseph Fiset — J. L. Beaubien Ptre.

ACTE DE NAISSANCE DE FRANÇOIS-HECTOR BAILLY DE MESSEIN (SAINTE-ANNE DE VARENNES). — L'an mil sept cent soixante et dix-huit le dix-neuf juin je sousigné Curé ai baptisé François Hector né ce jour du légitime Mariage du S. Michel Bailly de Massin et de deMoiselle Geneviève Aubert de Gaspé. Le parain a été le S. pierre hector de goutin et la maraine félicité Elisabeth bailly qui on signé avec nous — De Goutin — Félicité Bailly — Fr Duburon ptre.

ACTE DE SEPULTURE DE FRANÇOIS-HECTOR BAILLY DE MESSEIN (SAINTE-ANNE DE VARENNES). — L'an mil sept cent soixante et dix-huit le treize aout je Sousigné Curé ai inhumé dans le Cimetière le corps de François hector bailli décédé la veille fils du S. Michel bailli et de demoiselle geneviève Aubert Gaspé. Présence de ferdinand delfosse qui a déclaré ne savoir signer — Fr Duburon Ptre.

ACTE DE NAISSANCE DE HONORÉ-PHILIPPE BAILLY DE MESSEIN (SAINTE-ANNE DE VARENNES). — L'an mil sept cent soixante et dix-neuf le vingt juin je sousigné Curé ai baptisé Honoré Philippe né ce jour du légitime Mariage du S. Michel Bailly de Massin et de

Demoiselle Genevieve Aubert de Gaspé. Le parain a été le S. Honoré Gratien bailly et la maraine de Moïse Julie de la morandière qui ont signé avec nous — Bailly fils (?) — Julie lamorandière — Fr Duburon ptre.

ACTE DE SEPULTURE DE MARIE-CHARLOTTE DUCHOUQUET, VEUVE DE HONORE-PHILIPPE BAILLY DE MESSEIN (QUEBEC). — Le cinq mai mil huit cent vingt trois nous prêtre vicaire de Québec soussigné avons inhumé dans le cimetière des Picotés le corps de dame Charlotte Duchouquet veuve de feu sieur Jean Emmanuel Dumoulin en son vivant négociant et en dernier lieu juge aux Illinois décédée la nuit du premier de ce mois dans cette ville âgée de soixante-quinze ans et six mois. Étaient présents, outre un grand concours des citoyens de cette ville, François Vassal de Monviel, Écuyer, adjudant-général des milices, Joseph-François Perrault, Écuyer, prothonotaire de la Cour du Banc du Roi, William Lindsay, Écuyer, greffier de la Chambre d'Assemblée de cette Province et Pierre-Edouard Desbarats, Écuyer assistant-greffier de la dite Chambre d'Assemblée et quelques amis de la défunte qui ont signé avec nous — F. Vassal de Monviel — Wm Lindsay, David Stuart — C. Jh. Planté — J. F. Perrault, Proton. — P. E. Desbarats — L. Massue — L. Nic Jacquet Ptre vic.

ACTE DE NAISSANCE DE JOSEPH-EMMANUEL BAILLY DE MESSEIN (MONTREAL). — Le trente mai mil huit cent un par moi prêtre soussigné a été baptisé Joseph Emmanuel né d'hier du légitime mariage de Honoré Bailly Ecuier enseigne du premier batailleur des royaux canadiens volontaires, demeurant en cette paroisse, et de dame Marguerite dumoulin le parain a été François Vassal Ecuier Capitaine dans le même régiment et la maraine dame charlotte duchouquet grand mère de l'enfant qui ainsi que le père ici présent ont signé avec nous — F. Vassal De Monviel, Capt 1 Batn R. C. V. — Duchouquet Dumoulin — H. Bailly de messin, Ens. Lere Batt R. C. V. — Le Saulnier ptre.

ACTE DE SEPULTURE DE JOSEPH-EMMANUEL BAILLY DE MESSEIN (QUEBEC). — Le six octobre mil

huit cent dix-sept nous prêtre vicaire de Québec soussigné avons inhumé dans le cimetièrè des Picotés Joseph-Emmanuel, fils légitime d'Honoré Bailly, marchand dans le Haut-Canada, et de Marguerite Dumoulin décédé avant-hier en cette paroisse âgé de seize ans et demi. Présens: Charles Panet, Charles-Errol Lindsay, Charles De Léry et Charles Duchénay qui ont signé avec nous — Charles de Léry — Chs Duchesnay — Chs Panet — E.-B. Lindsay — Sen Dumoulin Ptre.

ACTE DE NAISSANCE DE MARGUERITE-GENEVIEVE-CHARLOTTE BAILLY DE MESSEIN (QUEBEC). — Le vingt-trois décembre mil huit cent deux par nous évêque de Canathe soussigné a été baptisée Marguerite-Geneviève-Charlotte née le même jour du légitime mariage d'Honoré Bailly, employé dans les bureaux du receveur-général de cette ville et de dame Marguerite Dumoulin. Parrain, Joseph Bouchette, Ecuyer, député-arpenteur-général; marreine, dame Charlotte Voyer Frémont, qui ont signé avec le père et nous — Honoré Bailly — Jos. Bouchette — Charlotte-Voyer Frémont — J.-O. Ev de Canathe.

ACTE DE NAISSANCE de OLIVETTE-HERMINE BAILLY DE MESSEIN (QUEBEC). — Le seize janvier dix-huit cent quatre, je vicaire soussigné ai baptisé Olivette-Hermine née d'hier du légitime mariage de sieur Honoré Bailly de Messein, marchand de cette vlle, et de dame Marguerite Dumoulin. Le parrain a été Olivier Perrault, écuyer, avocat, et la marraine demoiselle Charlotte Dumoulin qui ont signé avec nous ainsi que le père — Ol. Perrault — H. Bailly de Messein — Charlotte Dumoulin — Jh. Desjardins P.

ACTE DE SEPULTURE DE OLIVETTE-HERMINE BAILLY DE MESSEIN (ANCIENNE-LORETTE). — Le vingt-quatre may mil huit cent quatre par nous soussigné a été inhumé dans le cimetièrè de cette paroisse le corps de Ermine-Olivette décédée avant-hier, âgée de quatre mois et six jours, fille légitime de sieur Honoré Bailly, cy-devant enseigne dans le Royal Canadien Volontaire et de demoi-

selle Marguerite Dumoulin, de Québec. Étaient présents à la dite inhumation Étienne Gagné Bedeau et Michel Drollet qui ont déclaré ne savoir signer de ce enquis — Honoré Bailly — Descheneaux.

ACTE DE NAISSANCE DE ADELAÏDE-CATHERINE BAILLY DE MESSEIN (QUEBEC). — Le dix-neuf mars mil huit cent cinq par nous évêque de Canathe soussigné a été baptisée Adélaïde-Catherine née le dix-sept du courant du légitime mariage du sieur Honoré Bailly cidevant marchand, demeurant en cette ville, et de dame Marguerite Dumoulin. Parrein sr Joseph Philippe Aubert de Gaspé; marreine demoiselle Marguerite Baby qui ont signé avec le père et nous — Honoré Bailly — Marguerite Baby — Joseph-Philippe Gaspé — J. O. Ev. de Canathe.

ACTE DE MARIAGE DE THOMAS CHASE ET DE ADELAÏDE-CATHERINE BAILLY DE MESSEIN (QUEBEC). — Thomas Chase Esq (late of His Majesty's Royal navy) now of the city of Quebec, merchant, bachelor, aged twenty-seven years was married (by licence) to miss Catharine-Adelaïde Bailly, daughter of Mr Honoré Bailly of the same city merchant, spinster, aged twenty years, this sixteenth day of november, in the year of our Lord, one thousand eight hundred twenty four — Thomas Chase — C. A. Bailly — Mountain, DD. rector of Quebec.

ACTE DE NAISSANCE DE MARIE-GENEVIEVE BAILLY DE MESSEIN (SAINTE-ANNE DE VARENNES). — L'an mil sept cent quatre-vingt le douze octobre je soussigné Théodore, prêtre des Recollets ai baptisé Marie Geneviève née hier du légitime mariage de Sieur Michel Bailly Massin et de Demoiselle Geneviève Aubert de Gaspé. Le parrain a été le S. Alexis Des Aunier et la marraine demoiselle Appoline Bally Massin. Lesquels ont signé avec nous de ce requis — Alexis Desaunier — Apolline Bailly — Fr Théodore R.

ACTE DE SEPULTURE DE MARIE-GENEVIEVE BAILLY DE MESSEIN (SAINTE-ANNE DE VARENNES). — L'an mil sept cent quatre vingt quatre le deux janvier je soussigné Curé ai inhumé dans le cimetièrre le

corps de Geneviève Bailly enfant du Sieur Michel Bailly et de Dame Gaspé, décédée la veille. Presence d'Alexis Poirier et S. Etienne Duclos qui ont déclaré ne savoir signer — Fr. Duburon Ptre.

ACTE DE NAISSANCE DE MARIE-AGLAE BAILLY DE MESSEIN (SAINTE-ANNE DE VARENNES). — L'an mil sept cent quatre vingt deux le sept Octobre je soussigné curé ai baptisé Marie Aglaée née hier du légitime mariage du Sieur Michel Bally Massin et de Demoiselle Geneviève Aubert de Gaspé. Le parrain a été le Sieur Gaspard Massin et demoiselle Marie Appoline Bally de Massin qui ont signé avec nous — G. Bailly — Apolline Bailly — Fr DuBuron.

ACTE DE SEPULTURE DE MARIE-AGLAE BAILLY DE MESSEIN (SAINTE-ANNE DE VARENNES). — L'an mil sept cent quatre vingt deux le vingt six Octobre je soussigné Curé ai inhumé dans le cimetièrre le corps de Marie Aglaée Bally fille du sieur Michel Bally Massin et de Demoiselle Geneviève Aubert de Gaspé, décédée hier âgée de vingt jours. présence de Olivier Mulot Urbain Richard — Olivier Mulot — Fr Duburon Ptre.

CONTRAT DE MARIAGE DE NICOLAS BAILLY DE MESSEIN ET DE ANNE BONHOMME. — Ce contrat est conservé dans le greffe du notaire Genaple déposé aux Archives Judiciaires de Québec.

CONTRAT DE MARIAGE DE NICOLAS BAILLY DE MESSEIN ET DE CATHERINE TREFFLE. — Ce contrat est conservé dans le greffe du notaire de la Cetièrre déposé aux Archives Judiciaires de Québec.

Mgr BAILLY DE MESSEIN. — Sur Mgr Bailly de Messein on peut consulter Mgr Têtu, **Les évêques de Québec**, p. ; **La Presse** des 6 avril 1901, 20 avril 1901 et 4 mai 1901, articles de Ignotus; **le Bulletin des Recherches Historiques**, vol. XIII, p. 245, article de M. Placide Gaudet.

TESTAMENT DE Mgr BAILLY DE MESSEIN. — L'an mil sept cent quatre vingt quatorze, le onzième jour du mois d'avril, onze heures du matin, à la réquisition du Révérendissime et Illustrissime Monseigneur Charles-

François, Evêque de Capsa, coadjuteur à l'Evêché de Québec, faisant les fonctions curiales en la paroisse de Saint-François de Sales de la Pointe-aux-Trembles, seigneurie de Neuville demeurant en la maison presbytériale du dit lieu de la Pointe-aux-Trembles; Nous Notaire Public de la Province du Bas-Canada résidant au dit Neuville, et accompagné des témoins cy-après nommés et soussignés Nous sommes transportés en la dite maison presbytériale du dit lieu de la Pointe-aux-Trembles, où étant, avons trouvé Mon dit Seigneur, Charles-François, évêque de Capse, dans une chambre située au second étage et dans la partie sud-ouest de la dite maison presbytériale, assis sur son lit, gisant malade de corps, néanmoins sain d'esprit, de mémoire et entendement, comme il est apparu aux notaire et témoins soussignés par ses paroles, gestes et maintien, lequel dit Charles-François, Evêque de Capsa, testateur, considérant que toute la nature est sujette à la mort, qu'en ce monde il n'y a rien de si incertain que l'heure d'icelle, et ne voulant pas en être prévenu avant d'avoir pourvu au salut de son âme et mis ordre à ses affaires temporelles, en disposant du peu de biens qu'il a plu à la Divine Providence lui donner, ainsi qu'il lui est permis par les lois en force en ce pays, notamment par l'Acte du Parlement chapitre quatre vingt trois rendu dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, qui règle plus solidement le gouvernement de cette province, a fait, dicté et nommé à maître Larue, notaire, soussigné, les témoins cy-après nommés et soussignés présents, son présent testament et ordonnance de dernière volonté ainsi qu'il suit :

Premièrement — le dit Charles-François, évêque de Capsa, testateur, comme bon chrétien, catholique, apostolique et romain, a recommandé son âme à Dieu le créateur de l'univers, père, fils et Saint-Esprit, suppliant sa divine Majesté et bonté, par les mérites de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et par l'intercession de la Glorieuse Vierge Marie, de saint Charles et de saint François, ses glorieux patrons et de tous les saints et saintes de la Cour Céleste, le placer au royaume des cieux au nombre des bien-

heureux. Ainsi soit-il.

Secondement — Veut et ordonne et entend le dit testateur, qu'avant tout, ses dettes soient payées et torts par lui faits, si aucuns se trouvent, réparés par son ou ses exécuteurs testamentaires ci-après nommés.

Troisièmement — Désire et ordonne le dit testateur, qu'après son décès, son corps soit inhumé dans l'église de cette paroisse de Neuville de la Pointe-aux-Trembles, sous le maître-autel de la dite église, du côté de l'Évangile, qu'au jour de son inhumation il soit chanté dans la susdite église et sur son corps, un service pour le repos de son âme, et un semblable service anniversaire au bout de l'année de son décès, laissant à la discrétion et prudence de son ou ses exécuteurs testamentaires cy-après nommés, à faire les dépenses raisonnables qu'il conviendra faire pour les susdits services du jour de l'inhumation et celui anniversaire.

Quatrièmement — Veut, ordonne et désire le dit testateur, qu'aussitôt après son décès à la diligence de ses exécuteurs testamentaires ci-après nommés il soit chanté pour le repos de son âme quatre services simples, savoir un aux Ursulines de Québec, un à l'Hôtel-Dieu aussi de Québec, un à l'Hôpital-Général et un dans la chapelle du village de Capsa, dédiée à saint Vandemial, évêque de Capsa, et qu'icelui dernier service soit chanté le jour et fête du saint Vandemial si faire se peut.

Cinquièmement — Veut et entend le dit testateur que le jour de son inhumation, il soit distribué, par ses exécuteurs testamentaires ci-après nommés, à tels prêtres qu'ils jugeront à propos pour être dites, aussitôt qu'il sera possible des basses messes de requiem pour le repos de l'âme du testateur une somme de trente-six livres de vingt sols.

Sixièmement — Donne et lègue le dit testateur à l'oeuvre et Fabrique de Saint-François de Sales de Neuville de la Pointe-aux-Trembles deux flambeaux ou chandelliers d'argent et un calicé aussi d'argent qui lui appartiennent ; lesquels flambeaux et calice seront livrés aussitôt après le décès de lui testateur par les dits exécuteurs testamentaires aux marguilliers de l'oeuvre de la dite fabrique, qui seront

tenus et obligés de prêter sans aucun profit le dit calice seulement au curé desservant la dite chapelle du village de Capsa, toutes et chaque fois qu'il ira célébrer la sainte messe, et ce jusqu'à ce que les habitants du dit village Capsa, s'en soient pourvu d'un à leur compte.

Septièmement — Donne et lègue le dit testateur à la dite chapelle de Capsa un missel couverture en cuir.

Huitièmement — Désire et ordonne le dit testateur qu'un soleil, une boîte aux Saintes Huiles, et un calice, le tout d'argent, qu'il a entre ses mains soient remis entre les mains de monseigneur l'évêque de Québec comme appartenant à la mission des Etchemins dont le dit testateur prie bien le dit Evêque de Québec de l'en charger et de tâcher que ces vases soient appliqués et retournent au profit de la dite mission.

Neuvièmement — Donne et lègue en pleine propriété et à perpétuité à la mission régie aujourd'hui par le Révérend Mons. Jones, missionnaire à Halifax, et à ses successeurs catholiques, apostolique et romain, la rente de trente livres sterling par chacune année au capital de mille livres sterling, due au testateur par chacune année, sur la banque de Londres, sur le tau de trois par cent, le capital de laquelle rente, cy-desus léguée ne pourra être touché et reçu par le dit Révérend Mons. Jones ou ses supérieurs catholiques comme dit est, qu'à la charge par lui ou ses dits successeurs, de faire remplir le dit capital de mille livres sterling, sur des biens fonds et héritages, soit à constitution de rente, ou autrement à tel intérêt que la loi leur permettra, pour icelui intérêt du dit capital être employé à perpétuité au soutien et maintien d'un missionnaire catholique, apostolique et romain en la dite mission remplie et régie aujourd'hui par le dit Révérend Mons. Jones, le présent legs ainsi fait à la charge par le dit Révérend Mon. Jones ou ses successeurs catholiques, en la dite mission, de dire, dans l'étendue d'icelle mission, dans l'espace de deux années à compter du jour du décès du dit testateur, la quantité de deux cents messes basses de requiem qui seront dites une fois pour tout à l'intention et pour le repos de l'âme de lui

dit testateur, car telle est sa volonté.

Dixièmement — Donne et lègue le dit testateur à Dame Félicité Bailly sa soeur, épouse de Monsieur Martigny, une somme de cinq cents livres de ving sous une fois payée, laquelle dite somme sera payée et délivrée à la dite Dame Félicité Bailly un an après le décès du dit testateur par Monsieur Beauchamp, de Varennes, suivant les termes et clauses du contrat d'acquisition du dit Beauchamp de la terre que lui a vendue le dit testateur, en date des jour et an y contenus.

Onzièmement — Donne et lègue le dit testateur à Donald MacDonald, son domestique, qui l'a servi avec fidélité et assiduité depuis plus de neuf années consécutives, une somme de sept cent vingt livres de vingt sols une fois payée, et dans le cas qu'il se trouva du reste, après les dettes et legs ci-dessus prélevés et payés sur la masse des biens du dit testateur, icelui testateur donne et lègue en outre au dit MacDonald, son dit domestique, une autre somme de deux cent quarante livres de vingt sols, aussi une fois payée, icelles deux sommes payables au dit Donald MacDonald par les dits exécuteurs testamentaires, six mois après le décès du dit testateur, bien entendu toutefois que s'il ne se trouvait pas assez de biens pour remplir les dites deux sommes ci-dessus léguées, icelui Donald MacDonald ne pourra exiger que celle de sept cent vingt livres de vingt sols. Et en outre veut et entend le dit testateur, qu'après son décès, le dit Donald MacDonald ait un habillement complet de deuil aux frais et dépens de la succession de lui testateur; les legs ci-dessus faits au dit Donald MacDonald pour le récompenser des bons services qu'il a rendus au dit testateur ou qu'il lui rend encore journellement, espérant le dit testateur que le dit Donald MacDonald lui en conservera de la reconnaissance et qu'il ne l'oubliera à l'avenir dans ses prières, si toutefois Dieu lui fait la grâce de conserver la religion catholique, apostolique et romaine.

Douzièmement — Donne et lègue le dit testateur à Monsieur Gazelle présentement chapelain à l'Hôpital-Général son breviaire en quatre volumes in-12.

Et quant au surplus de tous les biens meubles et immeubles du dit testateur, si surplus y a, les dettes et legs ci-dessus payés, et que le dit testateur délaïssera au jour de son décès, en quelques lieux qu'ils soient situés et à quelques sommes qu'ils puissent se monter, sans aucune exception ni réserve en façons quelconques, le dit testateur autorisé par les lois en force en ce pays, les donne et lègue en toute propriété aux pauvres des deux paroisses de Saint-François de Sales de la Pointe-aux-Trembles et Saint-Jean-Baptiste des Ecureuils, lesquels dits pauvres le dit testateur institue ses légataires universels. Laissant le dit testateur la distribution du dit legs universel aux dits pauvres ou du dit surplus, si surplus y a, à ses dits exécuteurs testamentaires, auxquels le dit testateur se rapporte entièrement pour cet objet. Pour par les dits pauvres jouir du dit surplus, tel qu'il leur sera distribué par les dits exécuteurs testamentaires en pleine propriété et à perpétuité du jour du décès du dit testateur.

Et pour exécuter et accomplir le présent testament le dit testateur a nommé pour ses exécuteurs testamentaires les personnes de Monsieur Louis Langlois-Germain, négociant, à Québec, et Pierre-Louis Deschenaux, Ecuier, notaire, au dit Québec, ses deux bons amis qu'il prie de vouloir bien en prendre la peine et lui rendre ce dernier service d'amitié, entre les mains desquels exécuteurs testamentaires, le dit testateur se dessaisit de tous ses biens suivant la coutume, révoquant tous autres testaments et codiciles qu'il pourrait avoir fait avant le présent duquel seul il s'arrête comme étant sa dernière volonté.

MISÉRERE MEI DEUS

Ce fut ainsi fait, dicté et nommé par le dit testateur au dit lieu de Saint-François de Sales de Neuville de la Pointe-aux-Trembles, susdite maison presbytérale, et susdite chambre, au dit maître Larue, notaire, les dits témoins présents, les jour et an susdits, en présence de messire Michel Beriau, prêtre et curé de la paroisse de Saint-Augustin, et Jacques Garneau capitaine des milices du dit lieu de Neu-

ville, témoins soussignés, pour ce exprès mandés et appelés. Et après que le présent testament a été lu et relu par le dit notaire soussigné, les dits témoins présents, au dit testateur, a déclaré avoir icelui bien entendu et compris et y a persisté comme étant sa vraie et dernière volonté. Et a le dit testateur signé avec les dits témoins et nous dit notaire, tant en fin qu'au bas de chaque page, après lecture faite et refaite. Ainsi signé sur la minutes demeurée en l'étude du notaire soussigné — Charles-François, Ev. de Capsa — Michel Beriau, prêtre — J. Garnaud — Et de nous notaire soussigné F. X. Larue.

Et le quatorze du dit mois d'avril une heure de relevée de la dite année mil sept cent quatre-vingt-quatorze, ayant été mandé par Sa Grandeur Monseigneur Charles-François évêque de Capsa, testateur dénommé aux autres parts, nous notaire public susdit et soussigné, accompagné des témoins cy-après nommés et soussignés nous sommes transportés en la maison presbytérale et chambre susdites, où étant, avons trouvé le dit Charles-François évêque de Capsa, assis dans son fauteuil, sain d'esprit, de mémoire et entendement comme il est apparu aux dits notaire et témoins soussignés. Lequel dit Charles-François, évêque de Capsa, a dicté et nommé au dit notaire soussigné, les dits témoins présents, ce qui suit :

Premièrement — Déclare le dit Charles-François, évêque de Capsa, testateur qu'il veut et entend, qu'après son décès, sa mitre d'étoffe d'or soit remise aux Dames Religieuses de l'Hôpital-Général de Québec, à qui le dit testateur donne la dite mitre, et les remercie de la générosité qu'elles ont eue à son égard, de lui en avoir fait présent lorsqu'il a été reçu et sacré à l'épiscopat.

Secondement — Donne et lègue le dit testateur aux Dames religieuses Ursulines de Québec sa mitre d'étoffe d'argent desquelles il l'a reçue en présent et pourquoi le dit testateur les remercie sincèrement.

Troisièmement — Et quantes aux autres ustenciles épiscopales, comme bassins oillières, bougeoirs, croix d'or et d'argent, bagues et autres effets qui peuvent avoir rap-

port à l'épiscopat, y comprise l'étole de saint Charles, le dit Monseigneur Charles-François, évêque de Capsa, déclare qu'il veut, entend et ordonne que le tout soit remis à Sa Grandeur Monseigneur Jean-François, évêque de Québec, pour par Sa Grandeur en disposer à sa volonté, sans qu'elle soit tenue d'en rendre aucun compte à qui que ce soit.

Quatrièmement — Veut et ordonne et entend le dit testateur qu'aussitôt après son décès tous ces papiers, écrits et pièces, principalement ceux qui concernent son état ecclésiastique à l'exception toutefois des titres qui concernent ses propriétés temporelles, qui demeureront entre les mains de ses exécuteurs testamentaires, soient remis entre les mains de Messire Thomas Bédard, prêtre et supérieur du séminaire de Québec, ou à son successeur que le dit testateur prie bien de vouloir se charger des dits papiers.

Et quant au dit testament des autres parts, le dit Charles-François, évêque de Capsa, testateur, veut et entend qu'il soit exécuté selon sa pleine forme et teneur, ainsi que ce présent codicile qui n'est qu'une adition au dit testament.

Ce fut ainsi fait dicté et nommé par le dit testateur au dit maître Larue, notaire soussigné, les jour, an, lieux et heures susdits en présence de messire Pierre-Nicolas Labadie, prêtre, et curé en la paroisse de Deschambault, étant de présent à Neuville, et Charles Garneau fils aussi résidant au dit Neuville, témoins pour ce exprès mandés qui ont signé avec le dit testateur et nous dit notaire soussigné après lecture faite et refaite. Ainsi signé sur la minute demeurée en l'étude du notaire soussigné — Charles-François de Capse — Labadie Ptre — Charles Garneau — et de nous notaire soussigné F. X. Larue, N. P.

CATHERINE-CAROLINE-ADELAÏDE BAILLY DE MESSEIN — At the church of SS. Peter and Paul yesterday the funeral of Catherine-Caroline-Adélaïde Bailly de Messein, relict of the late Thomas Chase, took place. Her death occurred July 30th at the residence of her daughter and only child, Mrs. Dr. C.-E. Casgrain, in Windsor, Ont. The deceased lady was in her 78th year, and more than

fifty years of her life were spent in Detroit. For the very interesting narration of her career, which follows, THE FREE PRESS is indebted to Mr. R.-R. Elliot, who knew the venerable lady well.

Rarely has the church been called upon to chant the requiem, and to offer the holy sacrifice for the eternal welfare of the soul of more distinguished dead, than upon this occasion.

Mrs. Chase was of the aristocracy of Lower Canada, where direct descent from the French noblesse of the seventeenth and eighteenth centuries still constitutes a distinctive class of refined and cultivated society.

Her death, so closely following that of the late C. C. Trowbridge, severs another link in the historic chain which connects the present with a period in this city's eventful history traversing back more than half a century.

As a bride of Thomas Chase, then a prominent merchant, she came with the attractions of her youth and beauty, softened and toned by her convent education, and polished in the French salons of Quebec to make her home in the City of Detroit while Michigan was yet a Territory. At that early day Detroit was already noted for the refinement and culture of its social circles, in which the young wife soon attained a celebrity corresponding to her worth.

Among the prominent families native here she found a congenial element, an affinity in the religion, language and life in which she had been reared, and with which was soon formed an acquaintance that ultimately ripened into a close social relationship lasting through life. When the Roman Dr. Frederic Rézé became first Bishop of Detroit, among his assistants were Rev. Francis Vincent Badin, of France, Martin Kundig, of Germany, and Bernard O'Canagh, of Ireland. Under the auspices of such men, each in this way celebrated for piety, learning and éloquence, the Catholic Church here began its first progressive movement in religion, education and benevolence. In founding institutions of learning and charity the Church was nobly assisted by the city, but by no one individual more than by

Mrs. Chase. She was one of the many warm personal friends of Father Kundig, the apostle of charity in Detroit and founder of the first orphan asylum here. She shared in his labors and aided him with money in his heroic efforts to provide a refuge for the orphans cast upon the world by the cholera which had been particularly severe in Detroit. Only those who are familiar with the history of these events can form an idea of the many difficulties encountered and overcome by Father Kundig in his beneficent efforts. Prelate and priests alike, and nearly all the laity of that time have passed from this life, but their works which formed the foundation of the structure of the present day have not been forgotten.

Thomas Chase was a prominent man in the political circles of the time, though never an office seeker. He was on terms of intimate friendship with Gov. Mason, and his Democratic successors and supporters.

The Legislature held annual sessions in the Capitol, now the High School; the terms of the Supreme Court were held here, and each winter brought from all the settled portions of the young State the most talented of her citizens. The "National", which occupied the site of the Russel House, was the hotel where the pioneer statesmen and jurists congregated. This was the home of Thomas Chase. A few old citizens, and perhaps fewer ladies survive who were familiar with this historic resort at the time referred to. Upon festive occasions when the spacious parlors were opened, warmed by broad hearths in which a pile of hickory logs blazed and sparkled, the scene was peculiar to the place. Here were gathered at such times than manhood and beauty of the State. Nos unfrequently might be seen the blue uniform of the American, side by side with the bright scarlet of the British officer. Right nobly and queen-like did Mrs Chase grace these gatherings, admired and courted among the many beautiful women moving in the society of that day.

Summer does not always linger in the season of life, and it was so with that of Mrs. Chase. A malady, unac-

countable in its origin, overtook her husband. He became unfitted for business and was subsequently a bedridden invalid. Reverses too, were experienced. It was then that the wife became the affectionate nurse in that long and uncertain illness. Years of assiduous care saved him, and with his recovery followed his conversion to the wife's own faith and crowned her happiness in the double result. So in nature years this happy couple lived and reared an accomplished daughter, whose happy and fruitful marriage added to the happiness of their own declining years. Death came at last, and Thomas Chase passed from this life. His widow survived him many years, living quietly now with her daughter and grand-children, and again with the few surviving friends of her youth. In her old age she was as lovely of character of when, bright and beautiful, she charmed her many friends. Her piety was without ostentation, and her charitable deeds were circumscribed only by her means. Peacefully and gently she passes away, and with her ended the life of a lovely Christian woman, one of the brightest and most interesting of the pioneer women of Detroit. Those of her own fait will join in the prayer "Requiescat in pace." (**Detroit Free Press**, August 4, 1883).

QUESTIONS

Y a-t-il encore des Martel de Brouague au Canada ? En quelle année le premier Martel de Brouague passa-t-il ici ? De quelle partie de la France France était-il originaire ? Où est-il mort ?

— Quand a-t-on commencé à exploiter les mines de la Baie Saint-Paul ?

XXX

BAYE

— Est-il prouvé qu'il y a eu un chantier de construction royale sur les grèves de l'île d'Orléans sous le régime français ?

INSUL

— Le pilotage était-il réglementé sous le régime français ?

MARIN

Les boeufs illinois

Une trentaine d'années avant la fin du régime français au Canada, des efforts furent faits pour amener des boeufs illinois dans la colonie. On ne put exécuter le projet, mais il convient tout de même de le noter.

Nous trouvons dans les *Relations des Jésuites* d'amples détails sur ces boeufs illinois qui, dans le premier quart du dix-huitième siècle, étaient si nombreux dans le pays des Illinois que deux chasseurs canadiens de la Nouvelle-Orléans en tuèrent plus de 480 dans une seule saison de chasse.

La *Relation des Jésuites* de 1670-1671, parlant du pays des Illinois, dit :
" C'est aussi parmi ces gras paturages que se retrouvent des buffles qu'on appelle Pifikiou qui ont beaucoup de rapport à nos taureaux, pour la grandeur et la force, mais qui les surpassent, premièrement en leurs portées, car les femelles se déchargent chaque fois de trois et quatre petits tout ensemble. Secondement pour leurs cornes qui de vrai sont toutes semblables à celles de nos boeufs en figure et en couleur, mais qui sont une fois grandes étant longues près de deux pieds, quand les bêtes sont un peu âgées; et troisièmement pour le poil, qu'ils ont gros, velu, noirâtre et tirant un peu sur celui des moutons, mais beaucoup plus fort et plus épais; aussi en fait-on des robes et des fourrures qui défendent contre le froid plus que toutes les autres de ce pays; la chair en est excellente et la graisse mêlée avec la folle avoine fait le mets le plus délicat de ce pays " (1).

Le Père Marquette, dans le récit de son premier voyage vers le nouveau Mexique en 1673, parle ainsi des boeufs illinois :

" Nous les appelons boeufs sauvages parce qu'ils sont bien semblables à nos boeufs domestiques, ils ne sont pas plus longs, mais ils sont près d'une fois plus gros et plus corpulents; nos gens en ayant tué un trois personnes avaient bien de la peine à le remuer, ils ont la tête fort grosse, le front plat et large d'un pied et demi entre les cornes qui sont entièrement semblables à celles de nos boeufs, mais elles sont noires et beaucoup plus grandes. Ils ont sous le col comme une grande falle, qui pend en bas et sur le dos une bosse assez élevée. Toute la tête, le col, et une partie des épaules sont couvertes d'un grand crin comme celui des chevaux. C'est une hûre longue d'un pied, qui les rend

(1) *The Jesuit relations and allied documents*, vol. LX, p. 194.

hideux et leur tombant sous les yeux les empêche de voir devant eux : le reste du corps est revêtu d'un gros poil frisé à peu près comme celui de nos moutons, mais bien plus fort et plus épais, il tombe en été et la peau devient douce comme du velours. C'est pour lors que les Sauvages les emploient pour s'en faire de belles robes qu'ils peignent de diverses couleurs; la chair et la graisse des piskious est excellente et fait le meilleur mets des festins. Au reste ils sont très méchants et il ne se passe point d'année qu'ils ne tuent quelques Sauvages. Quand on vient les attaquer, ils prennent s'ils peuvent un homme avec leurs cornes, l'enlèvent en l'air, puis ils le jettent contre terre, le foulent des pieds et le tuent. Si on tire de loin sur eux ou de l'arc ou du fusil, ils faut sitôt après le coup se jeter à terre et se cacher dans l'herbe, car s'ils aperçoivent celui qui a tiré, ils courent après et le vont attaquer. Comme ils ont les pieds gros et assez courts ils ne vont pas bien vite, pour l'ordinaire, si ce n'est lorsqu'ils sont irrités. Ils sont épars dans les prairies comme des troupeaux. J'en ai vu une bande de 400." (2).

Dans une lettre datée le 9 novembre 1712, "aux CascasKias", village illinois, autrement dit de l'Immaculée Conception de la Sainte-Vierge, le Père Jésuite Gabriel Marest écrivait à son confrère le Père Germon :

"La rivière des Illinois se décharge dans le Mississipi, vers le 39^e degré de latitude : elle a environ 150 lieues de longueur, et ce n'est guère que vers le printemps qu'elle est bien navigable. Elle court au sud-ouest, et vient du nord-est. Les campagnes et les prairies sont toutes couvertes de boeufs, de chevreuils, de biches, de cerfs et d'autres bêtes fauves" (3).

Le Père Jésuite Rasle, racontant à un de ses frères le voyage qu'il venait de faire au pays des Illinois, lui écrivait le 12 octobre 1723 :

"Les ours et les cerfs y sont en très-grande quantité. On y voit aussi une infinité de boeufs et de chevreuils; il n'y a point d'année qu'on ne tue plus de mille chevreuils, et plus de deux mille boeufs: on voit dans des prairies à perte de vue des quatre à cinq mille boeufs qui y paissent. Ils ont une bosse sur le dos, et la tête extrêmement grosse. Leur poil, excepté celui de la tête, est frisé et doux comme de la laine; la chair en est naturellement salée, et elle est si légère, que bien qu'on la mange toute crue, elle ne cause aucune indigestion. Lorsqu'ils (les Illinois) ont tué un boeuf qui leur paraît trop maigre, ils se contentent d'en prendre la langue, et en vont chercher un plus gras" (4).

(2) *The Jesuit relations and allied documents*, vol. LIX, p. 110.

(3) *The Jesuit relations and allied documents*, vol. LXVI, p. 224.

(4) *The Jesuit relations and allied documents*, vol. LXVII, p. 168.

Pendant un bon nombre d'années les boeufs illinois aidèrent à faire subsister partie de la population de la Louisiane. Les chasseurs, sur la fin de l'été, remontaient le Mississipi jusqu'à deux ou trois cents lieues pour faire la tuerie des boeufs illinois. Ils passaient tout l'hiver dans cette région et revenaient le printemps suivant avec quantité de viandes salées.

On fit une telle destruction des boeufs illinois que dès 1749 on constatait leur rareté dans le pays des Illinois.

Dans la relation de son voyage à la Belle-Rivière avec M. de Céloron, en 1749, le Père de Bonnécamps écrivait :

“ Je vous dirai seulement qu'on a enterré trois lames de plomb à l'embouchure de trois différentes rivières dont la 1^{ère} se nomme Kamononouaora, la deuxième JenanguéKona et la 3^e Chinidaichta. C'est aux environs de cette dernière rivière que nous avons commencé à voir des boeufs illinois; mais là et ailleurs ils étaient en si petite quantité qu'à peine a-t-on pu tuer une vingtaine; encore fallait-il aller les chercher bien avant dans les bois. On nous avait cependant assuré en partant qu'à chaque pointe nous les trouverions par centaines, et que les langues seules de ceux que nous devons tuer suffiraient pour nourrir le détachement. Ce n'est pas la première fois que j'ai éprouvé que l'hyperbole et l'exagération étaient des figures familières aux Canadiens ” (5).

C'est en 1727 que MM. Cugnet et Gatineau proposèrent à l'intendant Dupuy d'acclimater les boeufs illinois dans la colonie. Le mémoire qu'ils soumièrent à M. Dupuy n'a pas été conservé. Celui-ci alors occupé par ses démêlés avec les chanoines de Québec ne prêta pas une grande attention au projet. Il le soumit toutefois au ministre mais il ne prit pas même la peine de lui envoyer le mémoire de MM. Cugnet et Gatineau.

Le 15 octobre 1730, MM. de Beauharnois et Hocquart écrivaient au ministre :

“ Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 5 may dernier par laquelle vous nous demandés compte du projet dont M. Dupuy vous a écrit il y a trois ans sur les boeufs illinois.

“Le mémoire qui avoit esté remis à M. Dupuy a esté communiqué l'hyver dernier à M. Hocquart par led. Sr Cugnet et le S. Gatineau voyageur qui se charge d'aller chercher ces animaux et d'en amener; c'est l'homme du pays le plus capable d'y réüssir, nous croyons que ce projet mérite effectivement d'estre suivy. et que la réüssite en seroit avantageuse à la colonie par les laines qu'on

(5) *The Jesuit relations and allied documents*, vol. LXIX, p. 178.

en retireroit, supposé qu'elles puissent estre employées dans les manufactures du Royaume.

“ Dans cet esprit nous offrimes au Sr Gatineau dans la conférence que nous eûmes avec luy sur cela, mil livres pour contribuer à cette dépense, à condition qu'il s'obligerait d'amener à Québec ou à Montréal, quatre de ces animaux mâles et femelles, il ne voulût pas accepter cette proposition et nous représenta qu'il ne pouvoit pas risquer un voyage aussi difficile au hazard d'y perdre sa dépense et ses peines, dont il ne seroit point dédommagé en aucune façon s'il ne réussissoit point, mais qu'il étoit prest de s'y engager si nous voulions lui procurer le privilège et les conditions portées au mémoire qui nous a esté remis par le Sr Cugnet et que nous avons l'honneur de vous envoyer cy-joint. Vous jugerez, Monseigneur, par la lecture de ce mémoire que la certitude des avantages qui y sont détaillés dépend de sçavoir

“ Premièrement si les boeufs illinois pourront vivre et s'élever en Canada. En second lieu si les laines de ces boeufs seront propres aux manufactures. Pour le premier objet, il y a lieu de croire que ces animaux vivront en Canada parce qu'il y en a eu dans le nord des pays d'en haut; quelques voyageurs nous ont seulement dit que ces animaux s'appriivoisent à la vérité aisément, lorsqu'ils sont jeunes, mais qu'en vieillissant ils devenoient tristes si on les enfermoit jusqu'à en mourir, le sr Gatineau et plusieurs autres voyageurs soutiennent le contraire on ne peut avoir sur cela aucune certitude jusqu'à ce qu'on en ait élevé.

“ Nous ne croyons point que le changement de climat fit changer la laine de ces animaux, au contraire il paroist certain qu'ils auront la laine plus fine et plus abondante dans un pays chaud; on a amené en Canada des chevres des Isles qui ont naturellement le poil plus ras que celles de France. Ici, elles se sont couvertes l'hyver d'une soie assés longue et accompagnée d'une espèce de duvet.

“ Pour le second objet la certitude dépend egallement de l'essay qui en seroit fait. Le Sr Cugnet propose de faire l'un et l'autre essay à ses frais. Il demande seulement pour ayder aux dépenses qu'il sera obligé de faire à cet effet deux mil livres de poudre et quatre mille livres de plomb par chaque année pendant dix ans à la charge que lad. gratification de poudre et de plomb cessera dès qu'il aura esté reconnu que les laines ne pourront servir aux manufactures, ou que ces animaux ne pourront s'élever en Canada, et le privilège pendant cinquante années consécutives de faire seul exclusivement le commerce desd. laines aux conditions énoncées aud. mémoire, lequel contient un détail assés

expliqué des avantages résultans de la reussite de ce projet et des motifs d'accorder ce qui y est demandé.

“ Nous croyons, Monseigneur, que la proposition du S. Cugnet est le moyen le plus seur de parvenir a cet établissement avec plus de solidité, par ce qu'une entreprise de cette nature doit estre commencée et suivie par gens entendus et residens dans la colonie; une compagnie éloignée seroit mal servie par des commis et la seule négligence pourrait faire échouer un entreprise d'ailleurs bien concertée. D'une autre côté, ce projet doit estre suivy par une compagnie, par ce que si on laissoit la liberté d'un pareil établissement au public, il n'y auroit plus à compter sur la même solidité, chaque particulier se lassera dès qu'il ne trouvera pas sur le champ un profit considérable, au lieu que le S. Cugnet offrant de faire venir ces animaux en Canada, d'y en eslever, et laissant la liberté aux habitans d'en prendre ou de n'en point prendre, on doit croire qu'ils se détermineront d'eux-mêmes à en élever dès qu'ils connoîtront le pouvoir faire avec avantage et quand même ils ne s'y détermineroient pas, la compagnie qui aura le privilège ne cesseroit point d'en élever ? Il paroist aussi que cette proposition coûtera moins à Sa Majesté qu'aucune autre voye dont on puisse servir, la gratification de poudre et de plomb ne devant subsister qu'autant que la réussite du projet deviendra certaine, le succès de cet établissement dédommageroit Sa Majesté de la poudre et du plomb qu'elle auroit avancé par les droits de sortie sur les laines qui luy sont offerts après les premières dix années du privilège.

“ Enfin, nous ne voyons, Monseigneur, aucun risque de l'accorder par ce qu'il tombera de luy-même si le projet ne réussit pas. Si au contraire il réussit il paroist juste d'accorder le privilège à ceux qui en ont ouvert la proposition d'autant plus qu'il procurera la solidité de cet établissement plus qu'aucun autre moyen. Vous aurez agréable de nous marquer, Monseigneur, que s'il est possible sans une dépense exorbitante de faire venir deux ou trois animaux de cette espèce, nous pouvions prendre les mesures pour en faire venir six ou plus s'il est possible ; comme celle des deux milliers de poudre et quatre mil livres de plomb que le S. Cugnes demande ne nous paroist pas un objet assés considérable pour arrester son entreprise, nous nous sommes déterminés à luy accorder cette gratification, et dès le Printemps prochain le S. Gatineau son associé partira pour se rendre sur les lieux ou il compte hyverner pour prendre ces animaux et les amener dans le cours de l'été à Montréal.

Le Sr Cugnes nous assure qu'il trouvera facilement des associés pour l'ayder dans son entreprise, et nous croyons, Monseigneur, qu'on peut compter

sur luy pour la suivre avec l'exactitude et l'ordre nécessaire pour un établissement solide. ”

Trois jours plus tard, le 18 octobre 1730, M. Cugnet écrivait au ministre :

“ J'ai eu l'honneur de remettre à Messieurs Beauharnois et Hocquart, le mémoire que j'avais présenté il y a trois ans à M. Dupuy, sur le commerce des laines de boeufs Illinois ; le Sr Gatineau et moi avons donné au bas de ce mémoire, notre soumission de l'exécuter aux conditions y portées, auxquelles nous n'avons fait aucun changement que de nous engager à payer le prix des congés que nous avons d'abord demandés gratuitement, moyennant qu'il nous soit accordé deux mille livres de poudre et quatre mille livres de plomb, au lieu que nous n'en avons demandé que la moitié. MM. de Beauharnois et Hocquart nous ont dit qu'ils avaient l'honneur d'envoyer le mémoire à Votre Grandeur, et ont déterminé que le Sr Gatineau partira au mois d'août prochain au plus tard, pour aller chercher ces animaux : il compte en amener l'année suivante. Nous devons former notre équipement cet hiver. J'ai demandé pour cela en France les marchandises nécessaires. Il nous en coûtera environ quinze mille livres d'avance.

“ J'enverrai l'année prochaine des laines à un fabricant en draps, pour en faire faire l'essai et connaître à quelles manufactures elles pourront être employées. Cet essai se fera, Monseigneur, sous les ordres de Votre Grandeur, si elle le souhaite ; j'adresserai les laines au fabricant qu'elle voudra, pour en faire faire l'essai et je le chargerai de représenter à Votre Grandeur les essais qu'il aura faits ; au moyen de quoi elle pourra dans deux ans avoir une certitude précise de l'évènement d'un projet dont la réussite apparente peut devenir très utile au Royaume et à la colonie. L'un et l'autre seront redevables, Monseigneur, du succès qu'il pourra avoir aux atentions continuelles de Votre Grandeur pour tout ce qui peut procurer le bien public. Elles nous font espérer que Votre Grandeur aura la bonté de protéger une entreprise qui coûtera des avances considérables que nous risquons dans la vue d'y réussir et de suivre cet établissement comme il doit l'être pour devenir solide si nous obtenons le privilège que j'ai pris la liberté de demander.

“ C'est dans cette confiance, Monseigneur, que j'ose encore demander à Votre Grandeur, à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyne et basse justice, la concession de l'étendue du pays qui se trouve sur la rivière du Saut de la Chaudière en suivant la dite rivière, sur une lieue de front de chaque côté nord et sud, depuis la ligne où finit la profondeur de la Seigneurie de Lauzon jusqu'à l'endroit nommé le Rapide du Diable. Cette terre est propre

à faire des prairies et sera d'autant plus commode pour élever des boeufs Illinois qu'elle est à sept lieues de Québec, dans la profondeur des terres, ni trop éloignée ni trop près de cette ville. Supposé que le projet des boeufs Illinois ne réussit pas, j'y ferai élever des boeufs domestiques, pour en faire des salaisons. Le défrichement de ces terres qui ne sont occupées par personne ne peut que contribuer à l'établissement de la colonie" (6).

A son tour, le 10 avril 1731, le ministre Maurepas écrivait à MM. de Beauharnois et Hocquart :

" A l'égard des éclaircissements que vous envoyez sur le projet de faire venir en Canada des Boeufs Illinois Sa Majesté en a été satisfaite, et elle a bien voulu approuver que vous ayez accordé au Sr Cugnet qui s'est chargé d'y en amener cette année une gratification de 2000 lbs. de poudre et de 400 de plomb, mais comme Sa Majesté a accepté la retrocession que la Compagnie des Indes luy a fait de la Colonie de la Louisiane qui sera à présent administrée par ses ordres et qu'il sera plus aisé dans cette Province de remplir les vœux de Sa Majesté à ce sujet, il est inutile de continuer cette gratification au sr Cugnet vous aurez cependant soin de rendre compte du succès de son entreprise."

Le 18 octobre 1731, MM. de Beauharnois et Hocquart écrivaient au ministre :

" Nous n'avons point fait délivrer au Sr Cugnet la gratification de deux mille livres de poudre et de quatre mille livres de plomb que nous estions convenus de luy accorder et à ses associés pour faire venir en Canada des boeufs Illinois : cette dépense auroit pu devenir absolument inutile pour le Roy, si par négligence ou autrement ceux qui estoient chargés de cette entreprise n'eussent pas réussi. Nous avons fait avec eux de nouvelles conditions en apparence plus onéreuses, mais qui sont en effet plus avantageuses, parce qu'elles assurent le succès de cette entreprise. Du moins si elle échoue, Sa Majesté n'aura fait aucune dépense cy-joint la soumission du Sr Cugnet et autres au bas de laquelle nous nous sommes engagés de faire payer au sr Gatineau la somme de mil livres pour chaque pièce de boeuf qu'il amènera vivant à Montréal. Le Sr Gatineau est parti sur la fin de l'esté pour se rendre au détroit et de là aux endroits où l'on trouve ces animaux ; il espère en amener quelques uns à Montréal l'année prochaine. Trouvez bon, Monseigneur, que nous ayons l'honneur de vous représenter que la retrocession que la Compagnie des Indes a faite au Roy de la Province de la Louisiane ne paroist pas devoir empêcher

(6) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 53, f. 228.

l'exécution des veues que vous avez de faire élever des boeufs Illinois en Canada ; il est comme certain que leur toison deviendra plus abondante et plus belle dans un climat froid que dans un pays chaud ou tempéré. C'est une des principales raisons que nous avons expliquées dans notre mémoire de l'année dernière, d'ailleurs la Province de la Louisiane a d'autres ressources et celle-cy mérite qu'on augmente ses établissemens."

La soumission de M. Cugnet mentionnée dans la lettre de MM. de Beauharnois et Hocquart se lisait comme suit :

" Sur le traité de société contractée entre nous soussignés, le quinze novembre dernier, pour l'exécution de la soumission donnée par les Srs Cugnet et Gatineau à Messieurs de Beauharnois et Hocquart, gouverneur général et intendant de cette colonie le . . . octobre dernier, au bas du mémoire par eux envoyé à Monseigneur le comte de Maurepas, ministre et secrétaire d'état de la marine, pour l'établissement des boeufs Illinois suivant les offres et aux conditions énoncées au dit mémoire. Le Sr Gatineau a demandé que la gratification de deux mille livres de poudre et de quatre mille livres de plomb accordée par mes dits sieurs les Gouverneur Général et Intendant, en considération des dépenses que nous serions obligés de faire pour parvenir à amener des boeufs Illinois jusqu'à Québec lui fut cédée et abandonnée à lui seul, pour le dédommager et indemniser des peines et dangers auxquels il serait imposé dans les voyages qu'il était obligé de faire en exécution du dit traité de société pour amener des boeufs Illinois.

" Cette demande quoique juste, par rapport au voyage auquel le Sr Gatineau a été obligé dérangerait cependant le dit traité de société en ce que toute la dépense qu'il est indispensable d'avancer pour cette entreprise retomberait sur les Srs Cugnet, Nouchet et Perthuis, n'y ayant que cette gratification qui puisse en dédommager.

" Nous sommes convenu de resilier et annuler le dit traité de société du 15 novembre dernier, lequel, au moyen du présent, a été demeuré nul et non avenu ; et, en conséquence, nous nous sommes réciproquement quittés et libérés les uns envers les autres, des engagements, clauses et conditions contractée entre nous par le dit traité de société.

" Et néanmoins pour satisfaire aux offres faites par les dits srs Cugnet et Gatineau portées au dit mémoire du octobre dernier, et suivre l'exécution du projet de l'établissement des boeufs Illinois et commerce des laines des dits boeufs. Le Sr Gatineau promet à Messieurs les Gouverneurs et Intendant et s'oblige d'aller à ses frais et dépens dans les pays d'en haut, pour en amener

des boeufs Illinois, jusqu'au nombre de six assortis mâles et femelles autant qu'il lui sera possible.

“ A condition qu'il lui sera accordé, par chaque année qu'il fera le dit voyage, quatre canots dont il paiera le prix avec faculté de faire la traite, ainsi qu'il est porté au premier article des conditions du dit mémoire et qu'au lieu de la gratification de deux mille livres de poudre et de quatre mille livres de plomb, portée aux second articles des dites conditions. M. l'Intendant fera payer pendant trois années consécutives au dit sr Gatineau, la somme de 1000, par chaque pièce de boeuf et vache qu'il amenera à Montréal, jusqu'à la dite quantité de six boeuf et vaches sans pouvoir rien exiger au cas qu'il ne puisse en amener à Montréal ; lesquels boeufs et vaches seront remis à leur arrivée à Montréal au Sr Cugnet qui se charge promet et s'oblige d'exécuter le surplus du dit mémoire aux conditions des neuf derniers articles.”

Le 12 octobre 1732, MM. de Beauharnois et Hocquart écrivaient au ministre :

“ Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 8 avril dernier.

“ Le sr Gatineau associé du Sr Cugnet a esté de retour des Miamis au mois de juillet dernier ; mais les tentatives qu'il a faites pour amener des boeufs Illinois en Canada n'ont pas réussi. Il avoit cependant fait prendre quelques veaux de lait par les sauvages, il n'a pû les garder que 12 à 15 jours. Ces animaux n'ayant plus de mère ont péri, de manière que nous avons actuellement peu d'espérance d'en avoir, soit faute d'industrie de la part du sieur Gatineau ou que la gratification de 1000” luy ayt paru trop modique pour une entreprise de cette nature. Le Sr de Vincennes qui est aux ouiatanons a esté informé des dernières conditions faites pour le transport de ces animaux et a écrit à Mr de Beauharnois que si Sa Majesté luy accorderoit la mesme gratification, yl parviendroit à en envoyer de vivants en Canada ; comme elles ne sont que conditionnelles, nous luy avons répondu qu'il seroit traité comme l'auroit esté le sr Gatineau. Le Sr Cugnet qui avoit envoyé à Paris l'année dernière des laines de ces animaux nous a informés que les essays qpi en avoient esté faits en étoffe n'avoient pas réussi, et que le lainage estoit extrêmement court et difficile à employer quoiqu'il en soit sa Majesté ne court pas beaucoup de risque, si on peut faire venir quelques uns de ces animaux en Canada, dont on pouroit tirer d'autre avantages ” (7).

Encore le 30 octobre 1733, MM. de Beauharnois et Hocquart faisaient

(7) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 57, f. 73.

part au ministre de l'insuccès des tentatives faites pour amener des boeufs illinois au Canada.

“ Les tentatives que l'on a faites jusqu'à présent pour faire venir en Canada des boeufs Illinois n'ayant pas réussi, disaient-ils, et l'espérance que l'on avoit de tirer de la laine de ces animaux, des avantages considérables ne pourront avoir lieu, nous n'y penserons plus et nous avons écrit au Sr Vincennes qu'il estoit inutile qu'il fist aucune démarche pour en envoyer ” (8).

En effet, il ne fut plus question des boeufs illinois dans la correspondance des gouverneurs te intendants avec le ministre. On avait jugé que le projet n'avait aucune chance de succès.

P.-G. R.

(8) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 59, f. 45.

NICOLAS RAGEOT DE SAINT-LUC

“ Nicolas Rageot de Saint-Luc, a écrit feu M. J.-Edmond Roy dans son *Histoire du Notariat au Canada*, succéda à son frère (Charles Rageot de Saint-Luc) dans ses charges de greffier (de la Prévôté de Québec) et de notaire royal. Son nom n'est pas indiqué dans les listes officielles du notariat. On ne trouve aux Archives ni ses lettres de provisions ni son greffe. Ce manque de documents s'explique par plusieurs raisons. Les cahiers des insinuations de la prévôté pour 1700, 1701 et 1702 n'ont pas été conservée, et c'est là où étaient enregistrées les commissions. Nicolas Rageot mourut presque aussitôt après son entrée en fonctions, le 31 mars 1703, et c'est au registre de sépulture de Québec que l'on découvre qu'il fut greffier de la prévôté et notaire royal. Il était âgé de 28 ans à sa mort.”

Un fragment des registres de la prévôté de Québec conservé aux Archives Judiciaires de Québec nous permet de donner la date de la nomination de M. Rageot de Saint-Luc comme notaire et greffier de la Prévôté. Le 15 mars 1703 l'intendant de Beauharnois lui donnait une commission de greffier de la Prévôté et de notaire en attendant le bon plaisir du Roi. M. Rageot fut reçu en sa charge de greffier deux jours plus tard, le 17 mars 1703. Comme il décéda le 31 mars 1703, il est bien probable qu'il ne reçut aucun acte comme notaire. Il n'est donc pas étonnant qu'on ne trouve son greffe nulle part.

P.-G. R.

Foy et Hommage

Sous la signature de Mathieu-A. Bernard, le *Bulletin des recherches historiques* de 1897 (vol. III, p. 27) a donné une bonne définition de la foy et hommage. Le volume IV (1898) p. 242 du même *Bulletin* contient un extrait copieux de la formule usitée par Jean Quion du Buisson envers Robert Giffard, seigneur de Beauport, en 1646.

Cette même formule se trouve rapportée plus au long dans Langevin, *Notes sur les archives de Notre-Dame de Beauport*, 1860, 1^e liv., p. 7.

En plus de la note et de la formule ci-dessus mentionnées, il peut être intéressant de connaître sur ce "devoir du vassal" d'autres renseignements qui proviennent de l'ouvrage d'Edme de la Poix de Freminville, *Pratique universelle pour la renovation des terriers et des droits seigneuriaux*. Paris, 1746, vol. I, pp. 157 et 158 :

D'abord, ce que c'est : "La marque fondamentale d'un fief ou seigneurie c'est la foy et hommage, de sorte qu'un fief ne peut être fief sans elle . . .

"La foy que le vassal doit à son seigneur n'est autre que le serment qu'il lui fait de lui être fidèle, et la promesse de le servir envers et contre tous, excepté contre le roi. Cet acte est aussi appelé hommage parce qu'il se fait avec le respect et la soumission requise par la coutume et l'usage . . ."

Et, maintenant, comment se fait la foy et hommage ?

"Aucune coutume n'a mieux défini la forme et la manière de faire la foy et hommage, que celle de Paris, article 63. Elle s'explique en ces termes :

"Le Vassal, pour faire la foy et hommage et ses offres à son Seigneur féodal, est tenu aller vers le dit Seigneur, au lieu d'où est mouvant ledit fief, et y étant, demander si le Seigneur est au lieu, ou s'il y a autre pour lui ayant charge de recevoir les foy et hommage et offres ; et ce fait, doit mettre genouil en terre, nue tête, sans épée et éperons et dire, qu'il lui porte et fait la foy et hommage qu'il est tenu faire à cause du dit fief mouvant de lui, et déclarer à quel titre le fief lui est venu, le requérant qu'il lui plaise le recevoir. Et où le Seigneur ne seroit trouvé ou autre ayant pouvoir pour lui, suffit de faire la foy et hommage et offre devant la principale porte du manoir, après avoir appelé à haute voix le Seigneur par trois fois. Et s'il n'y a manoir au lieu seigneurial d'où dépend ledit fief, et en cas d'absence dudit Seigneur ou ses officiers, faut

notifier lesdits offres au prochain voisin dudit lieu Seigneurial et laisser copie.”

A l'égard du lieu où doit se rendre et faire la foi et hommage, il est sans contredit que c'est au château ou manoir du fief dominant ; c'est une loi générale. Quant à la manière avec laquelle elle doit se faire, il semble qu'aucune coutume ne contredise celle de Paris.

Les unes (1) se contentent de dire qu'en signe d'hommage, en l'absence du seigneur, le Vassal baise le verrouil de la porte ; mais elles s'accordent, pour la plupart, en ce qu'il faut que le Vassal soit sans épée et sans éperons, pour marquer le respect du Vassal envers son Seigneur et sa reconnaissance, ne tenant son fief que de lui.

La coutume de la Marche, article 189, veut que le Vassal se présente à son seigneur tête nue, qu'il ait ôté sa ceinture, son épée, quitté son bâton, qu'il mette un genouil en terre et dise en paroles : “J'entre vers vous en foy et hommage et m'avoue, votre Vassal, pour raison d'un tel fief que je tiens de vous, à cause de votre Seigneurie de tel lieu, et vous promets et jure vous servir d'hors en avant envers et contre tous.”

A cela, le seigneur doit répondre :

“ Je vous reçois à hommage, sauf mon droit et autrui ” et en signe de ce, il doit le baiser sur la joue.

Celle de Montargis, chap. I, art. 10 et 11, veut que le Vassal, en faisant la foy et hommage soit tête nue et déceint, et baille la main droite en celle de son seigneur et lui dise qu'il devient son homme pour tel fief, qu'il lui en fait la foy et hommage et lui promet qu'il pourchassera son profit et évitera son dommage, le conseillera loyaument et fera en tout cas ce qu'un vassal doit faire à son seigneur.

Salvaing dans son traité des fiefs, ch. 4, traite au long de la foy et hommage, que l'on peut voir, et rapporte que la forme de l'hommage est différente en Dauphiné, selon la qualité du Vassal ; que s'il est noble, il fait le serment debout et baise le seigneur à la bouche ; que s'il est roturier, il met les deux genoux en terre et baise le seigneur au pouce. . .

L'ouvrage de M. de Fremerville dans lequel nous puisons ces extraits est appelé communément et plus brièvement, la *Pratique des terriers*. Il y en a plusieurs éditions. Celle que nous avons nous semble être la première ; elle a appartenu à Ignace Aubert de Gaspé qui épousa Marie-Anne Coulon de Villiers en 1745 et qui mourut dans sa seigneurie de Port-Joli en janvier 1787.

E.-Z. MASSICOTTE

(1) Notamment celle du Berry.

Les forges Saint-Maurice

LE PREMIER FEU AUX FORGES SAINT-MAURICE

L'an mil sept cent trente huit le septiesme jour du mois d'octobre sur les six heures du matin, est comparû Pardevant Louis Jean Baptiste Fafard de Laframboise, substitut de Monsieur le Procureur du Roy en la jurisdiction Royale des Trois-Rivières tenant le siège en sa vacance, en notre hotel, scïs rue St-Pierre, Monsieur Ollivier de Vezain, l'un des intéressés et directeur preposé par Sa Majesté, pour la conduite des forges de St Maurice, lequel nous aurait requis de nous transporter aux dites forges et y procéder à son audition. et celle du nommé Jean-Baptiste De Lorme, Me fondeur, suivant et conformemens à l'arrest du Roy du vingt deux avril mil sept cent trente sept, concluant à l'information verbale des d. parties pour l'éclaircissement du tems et jour que le feu aurait été mis, aux d. forges (en ce qui regarde le fourneau) à laquelle requisition, nous aurions ordonné que nous nous transporterions aux dites forges, pour y donner acte au dit sieur Ollivier de Vezain de sa comparution et réquisition cy-dessus, et ordonné que pour l'exécution des demandes faites, en vertu du d. arrest, nous nous transporterions aux dites forges accompagné de notre greffier susdit où étant arrivé, aurions procédé à la dite audition, le serment préalablement requis du dt de Lorme, lequel aurait juré et affirmé que le feu avait été mis au fourneau le vingt août dernier vers les onze heures à midy, suivant et conformément à la déclaration affirmative du dit sieur Ollivier dont et de ce que depuis nous aurions dressé notre procès-verbal pour servir ce que de raison et ont les dites parties signé avec nous ; fait aux dites forges les an que dessus.

OLIVIER DE VEZAIN
LAFRAMBOISE

DE LORME
PRESSE N. R. greffier

ORDRE DE M. HOCQUART A M. LANOULLIER DE BOIS-
CLERC D'ALLER VISITER LES FORGES SAINT-MAURICE
ET AUTRES LIEUX MINIERS DES ENVIRONS

Je prie monsieur de Boisclerc de se rendre incessamment aux Trois-Rivières et de là aux forges de St. Maurice. Il se transportera ensuite avec les Srs Cressé et Simonnet le fils à la minière de la Pointe du Lac et à celles

qui ont esté cy-devant decouvertes dont il verifera exactement l'étendue, longueur, largeur et épaisseur ; il appellera le nommé Dery pour l'accompagner, il a connaissance de ces minières parce qu'il a esté employé cy-devant à la recherche de ces minières.

Si le d. Dery ou quelque autre habitant avait connaissance de quelques autres minieres dans le voisinage de l'établissement de St Maurice, M. de Boisclerc s'y transporterà avec eux pour vérifier ce qui en est.

Je le prie de visiter le fourneau ; s'il est en bon estat, s'il ne menace point du costé de l'eau (?), l'estat où se trouve actuellement la forge haute et la forge basse, si elles sont en bon train, et de prendre des connaissances generales sur tout ce qui regarde l'estat présent de cet établissement. Les srs Simonnet, Cressé et Perraut l'informeront de tous les détails intéressans, et M. de Boisclerc s'en instruira par luy-même autant qu'il luy sera possible.

Il se rendra ensuite à Québec pour nous rendre... de l'exécution du présent ordre.

A quebec le 7e 7bre 1740.

HOCQUART.

La santé des ouvriers. Si les deux forges marchent. Combien de bois coupé. Combien de fourneaux dressés. La quantité de mine qui reste près des fourneaux. Il examinera l'étendue de l'espace d'où l'on a vidé jusques à présent de la mine, pour pouvoir juger de la consommation à venir (1).

(1) Les originaux de ces documents sont aux Archives Judiciaires de Québec.

**LETTRE DE M. HOCQUART A M. LANOULLIER DE
BOISCLERC POUR LA VISITE DE LA RIVIERE
DU FORT FRONTENAC**

A Quebec le 5 avril 1740.

Dans l'instruction Monsieur que vous et M. de Menthet devez suivre pour la visite de la rivière du fort Frontenac j'ay bien parlé de cajeux et des experiences à faire pour les descendre mais j'ay omis de marquer que si ces experiences ne réussisaient point il pourrait convenir d'envoyer les pieces l'une après l'autre à la derive en prenant des précautions pour qu'elles puissent floter c'est-à-dire en les perçant en un ou plusieurs endroits aux deux bouts qu'on remplirait de chevilles faites de bois léger bien entendu qu'il faudrait connaistre s'il se trouve des endroits propres pour rassembler toutes ces pieces en un même endroit.

Je fais partir demain matin Henry Parent et les nommés Marié pour vous accompagner dans votre voyage, il n'est pas nécessaire que je vous recommande de partir de bonne heure et d'apporter M. de Menthet et vous toute l'attention dont vous êtes capables l'un et l'autre pour l'exécution du projet.

Je suis très sincèrement Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

HOCQUART

THE MANUFACTURERS LIFE Ins. Company

COMPAGNIE ASSURÉE AU CONTRÔLE DE L'ÉTAT

TRENTIÈME ANNÉE 31 Décembre 1916.

Principaux extraits du Compte-Rendu

	1915	1916
Recettes des primes	\$ 3,252,237.44	\$ 3,337,598.00
" " placements, intérêts, loyers, etc	1,155,526.00	1,286,043.00
" " totales	4,387,763.76	4,659,641.00
Sommes payées aux assurées ou mises en réserve pour eux	3,275,526.83	3,789,486.00
Réserves statutaires	17,337,011.00	18,659,352.00
Surplus net	2,254,655.10	2,527,835.00
Actif	20,744,678.34	22,694,435.00
Assurances en cours	83,746,172.00	89,118,359.00

Afin de démontrer les méthodes de la compagnie, en préparant le Bilan, nous devons dire que si la compagnie n'eût pas créé une réserve spéciale pour contingences, et se fut conformée strictement aux exigences du Gouvernement concernant les réserves, le surplus accumulé serait de \$3,426,963.00.

Il y a peu de compagnie dans cette position, et la Manufacturers Life peut être fière de son record.

La proportion de l'actif au passif est de \$121.62, c'est-à-dire que la compagnie possède \$121.62 pour rencontrer chaque \$100.00 qu'elle doit.

Siège Social - TORONTO Ont.
Angle des rues King & Yonge.

Succursale à Québec,

J. T. LACHANCE, DIRECTEUR
EDIFICE DOMINION,

126 RUE ST-PIERRE, QUÉBEC

Demandez un exemplaire du Compte-Rendu.